

Déclaration de conflit d'intérêts après-emploi à l'intention des fonctionnaires anciens et actuels (Police provinciale de l'Ontario)

Guide

Règles relatives aux conflits d'intérêts

Les règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires à la Police provinciale de l'Ontario sont énoncées au [Règlement \(Règl.\) de l'Ontario 381/07](#). Ces règles interdisent tout comportement pouvant entraîner un conflit entre l'intérêt d'un fonctionnaire et celui de la Couronne.

Règles relatives aux conflits d'intérêts en ce qui concerne l'exercice d'activités après-emploi

Les règles qui s'appliquent à l'exercice d'activités après-emploi des anciens fonctionnaires qui travaillaient dans les organismes publics à titre d'employés ou de personnes nommées sont énoncées à la partie II du [Règl. de l'Ontario 381/07](#). Ce formulaire est à l'usage des fonctionnaires actuels et anciens des organismes publics qui prévoient ou envisagent d'exercer une activité qui pourrait être touchée par ces règles.

Où envoyer le formulaire?

Le formulaire rempli doit être envoyé à votre responsable de l'éthique selon la liste ci-dessous. Les fonctionnaires actuels (employés et personnes nommées) doivent soumettre leur formulaire au responsable de l'éthique après-emploi.

Fonctionnaire	Responsable de l'éthique (après-emploi)
Ancien employé de la Police provinciale (ou employé actif de la Police provinciale qui prévoit ou envisage une activité)	Commission de la fonction publique (PostServiceCOI@ontario.ca)
Président de l'organisme public ou personne prescrite	Commissaire à l'intégrité

Que se passe-t-il une fois que le formulaire a été soumis?

1. On peut vous contacter pour demander de clarifier des renseignements et/ou de fournir des renseignements complémentaires.
2. On peut contacter d'autres personnes pour vérifier les renseignements fournis et/ou pour demander des renseignements complémentaires.
3. Le responsable de l'éthique rend normalement une décision écrite. La décision peut comporter des directives en vue de remédier au conflit d'intérêts, avéré ou potentiel.
4. Dans certains cas, le responsable de l'éthique peut renvoyer la question au commissaire à l'intégrité.
5. Les fonctionnaires anciens et actuels sont tenus de se conformer aux directives qui leur ont été données par le responsable de l'éthique ou le commissaire à l'intégrité.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Consultez votre conseiller en ressources humaines. Pour les employés de la Police provinciale de l'Ontario, consultez le Bureau de l'avancement professionnel ou visitez le site [OPP Connection](#) pour des renseignements sur les conflits d'intérêts. Les employés de la Police provinciale de l'Ontario peuvent aussi envoyer un courriel à PostServiceCOI@ontario.ca pour plus de renseignements.

Domaines où il pourrait y avoir conflit d'intérêts – [Règl. de l'Ontario 381/07, art. 14–20](#)

Dans la description des situations, tenez-vous-en aux faits. Veuillez fournir les dates, les noms, les titres et les postes, et décrire comment s'est produit l'événement ou l'activité. Il importe de noter les actes et non l'intention.

Disposition législative	Personnes visées	Restriction
<p>B.1 Décision du responsable de l'éthique quant à un conflit d'intérêts</p>	<p>Tous les anciens fonctionnaires</p>	<p>Conduite interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public. • L'ancien fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne. • L'ancien fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre.
<p>B.2 Restriction en ce qui concerne certaines opérations – Règl. de l'Ontario 381/07, par. 20</p>	<p>Tous les anciens fonctionnaires qui ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée.</p>	<p>L'ancien fonctionnaire ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité, ni l'aider d'une autre façon, en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération.</p>
<p>B.3 Restriction d'exercer des pressions (s'applique uniquement aux anciens fonctionnaires employés à un poste supérieur désigné) – Règl. de l'Ontario 381/07, par. 18</p> <p>Clarification Un poste qui était classé dans la catégorie SMG 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4 et est maintenant dans la catégorie Exécutif 2, Exécutif 3 ou Exécutif 4 dans le Groupe des cadres supérieurs demeure un « poste supérieur désigné » au sens de l'article 14 des Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des ministères, Règlement de l'Ontario 381/07.</p>	<p>Tous les anciens fonctionnaires qui étaient employés au service de la Couronne à un poste supérieur désigné.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire du Conseil des ministres • Sous-ministre • Sous-ministre associé • Sous-ministre adjoint • SMG 2 • XOFA 1 • XOFA 2 • ITX 2 • ITX 3 • ITX 4 • Poste équivalent dans un organisme public qui n'a pas ces catégories. 	<p>Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les fonctionnaires, les ministres et le personnel ministériel pour un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.</p>
<p>B.4 Restriction en ce qui concerne l'emploi (s'applique uniquement aux anciens fonctionnaires employés à un poste supérieur désigné)</p>	<p>Anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. ont eu des rapports avec un organisme public ou une autre personne ou entité; b. ont eu accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne. 	<p>L'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes.</p>